



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : plaintes concernant une adresse unilingue néerlandophone sur un certificat numérique européen

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1^{er} juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes relatives au fait que des particuliers ont reçus des certificats numériques européens covid de la part de la Cocom sur lesquels leurs adresses étaient libellées en néerlandais.

Les lettres du 8 février 2022 et du 9 mars 2022 étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par les plaignants.

*
* *

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un certificat numérique constitue un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 42 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont les particuliers ont fait usage.

Les certificats numériques en question étaient rédigés en français. La préférence linguistique des plaignants était donc connue de l'administration, ainsi l'adresse aurait dû être rédigée elle aussi en français.

Les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées.

La CPCL prend acte de la difficulté qu'a rencontrée l'administration pendant cette pandémie.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE